



Arrêté préfectoral du - 2 AOUT 2021

portant rectification d'erreurs matérielles sur l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret, emportant approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret et sur son annexe 2

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret, emportant approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret et les annexes qui l'accompagnent ;

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles que comportent l'arrêté précité et son annexe 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Aux troisième et cinquième alinéas de l'article 11 et à l'article 13 de l'arrêté du 28 juillet 2021, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret, emportant approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret, il convient, au lieu de : « Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence de la grande Agglomération Toulousaine », de lire : « Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine »

Art. 2. : À l'annexe 2 à l'arrêté précité, il convient, au point II.7.1. (page 6), au lieu de : « ...au sens qui a été rappelé ci-dessus. », de lire : « ...au sens exposé au point IV ci-dessous. » et, page 17, au lieu de : « III.2 » et « III.3 », de lire respectivement : « IV.2 » et « IV.3 »

Art. 3. : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteetablissementpenitentiairemuret

Il est consultable en préfecture de la Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine et en mairie de Muret.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

Art. 5. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, le sous-préfet de Muret, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, la présidente du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **2 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

DENIS OLAGNON